



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/2
14 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 28 mai - 1er juin 2001)

**PROPOSITION DE RÉFÉRENCE DANS L'ADR
ET DANS LE RID AUX NORMES CEN**

Transmise par l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL)*

L'Association européenne des GPL a certaines réserves concernant la proposition de faire référence dans l'ADR et dans le RID aux normes relatives aux bouteilles composites et aux bouteilles en aluminium (prEN 12245, prEN 12257 et prEN 12862).

Ces normes, établies par le Comité technique 23 (TC 23) du Comité européen de normalisation (CEN), sont sans nul doute adaptées aux conditions d'emploi relativement bien surveillées qui prévalent dans le secteur industriel des gaz comprimés (durablement) et spéciaux, mais, selon l'AEGPL, elles ne se prêtent pas à une application générale aux GPL.

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2001/2.

Puisque les GPL ne sont pas exclus du champ d'application de ces normes, les bouteilles qui sont conformes à celles-ci pourraient être employées dans l'industrie des GPL sans qu'il soit démontré qu'elles garantissent une sécurité suffisante.

Le TC 286 du CEN où de nouvelles normes pour les bouteilles composites à GPL et les bouteilles à GPL en aluminium ont été adoptées, puis entérinées par le Comité de gestion du CEN et finalement publiées, tente de répondre à ces préoccupations.

Toutes ces normes sont fondées sur celles du TC 23 du CEN, modifiées pour s'adapter aux conditions d'emploi observées en plus de 60 ans de pratique dans les entreprises commerciales de GPL.

Réserves concernant les normes du TC 23 relatives aux bouteilles composites (prEN 12245 et prEN 12257)

Les réserves ont trait aux essais de prototypes, dont la rigueur est jugée insuffisante pour garantir une utilisation sûre dans les entreprises commerciales de GPL.

Si le fonctionnement des bouteilles métalliques classiques est bien connu, l'emploi de bouteilles composites l'est moins, de sorte qu'il convient d'être prudent en élaborant des normes pour celles-ci.

Par comparaison avec le secteur industriel des gaz comprimés (durablement) et spéciaux, les entreprises commerciales de GPL n'ont virtuellement aucun contrôle sur le type de clientèle ou sur l'emploi de leurs bouteilles, et, en raison de la grande capacité de production des installations de remplissage, elles ne sont pas en mesure d'utiliser des techniques sophistiquées d'inspection avant remplissage et se fondent sur un examen visuel élémentaire.

L'une des préoccupations principales en ce qui concerne l'emploi des bouteilles composites dans les entreprises commerciales de GPL est la non-détection éventuelle d'avaries structurelles des fibres de renforcement dans l'enceinte dues à un choc ou à un autre mauvais traitement infligé par le client. De telles avaries peuvent être difficiles à détecter au cours de vérifications avant remplissage dans une installation ordinaire de remplissage de GPL et conduire à une défaillance ultérieure de la bouteille en usage.

En raison de cette éventualité, le secteur industriel estime qu'il faut élaborer des essais qui représentent convenablement une mauvaise utilisation raisonnablement prévisible de la bouteille en usage. Cette question est abordée dans les normes proposées du TC 23 où il est spécifié de procéder à une chute d'une hauteur de 1,2 m sur une surface plane, correspondant d'une manière générale à une chute d'un camion à l'arrêt ou d'un quai de chargement. L'AEGPL estime que cet essai ne permet pas de représenter les chutes prévisibles des bouteilles à GPL. L'expérience a montré que, sur les sites de construction en particulier, les bouteilles peuvent tomber d'une hauteur considérable sur un sol inégal. Les bouteilles métalliques deviennent dès lors généralement impropres au service, mais elles ne libèrent pas le produit restant et l'avarie est clairement visible. La norme relative aux bouteilles composites du TC 286 comportera des essais de chute plus rigoureux pour simuler ce type d'incident.

En raison de ces préoccupations, l'AEGPL estime qu'il ne convient pas de faire référence à ces normes sans restriction dans l'ADR et dans le RID.

Proposition

L'AEGPL propose que toute référence aux normes prEN 12245, prEN 12257 et prEN 12862 exclue spécifiquement leur emploi pour le transport du GPL commercial.

Dès que les normes relatives aux bouteilles composites à GPL et aux bouteilles à GPL en aluminium seront publiées, il conviendrait de les proposer pour inclusion dans l'ADR et dans le RID.
